

Commune de  
BOIS D'ENNEBOURG

**ARRETE**  
**PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 02 Octobre 2024</b>	<b>N° PC 076 106 22 B0005</b>
<p><b>Par :</b> Monsieur Sylvain BERNIER</p> <p><b>Demeurant à :</b> 531 Rue de la Fondance 76160 BOIS-D'ENNEBOURG</p> <p><b>Pour :</b> Surélévation d'une partie de l'habitation Pose de fenêtres de toit</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 531 Rue de la Fondance</p>	

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur du Plateau de Martainville approuvé le 12/04/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu le Permis de Construire n°PC 076 106 22 B0005 délivré le 12/09/2022,

Vu la demande de retrait déposée le 02/10/2024 par Monsieur BERNIER Sylvain,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis délivré est **retiré**.

Fait à BOIS D'ENNEBOURG,  
le 11/10/2024  
Le Maire,  
Laurent SOLER



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**